

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 651 vom 26. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___651

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 651 du 26 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 651 del 26 agosto 2015

Regeste

IN DUBIO PRO DURIORRE, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL} | 177 al. 3 CP, 180 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, déposé en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche au procureur d'avoir apprécié les faits de manière erronée et en violation du principe « in dubio pro duriorre ».

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 319 CPP), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1255 ad art. 320 CPP). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe

"in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation des preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 137 IV 219; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 30 septembre 2014/710 c. 2).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. L'art. 126 CP réprime les voies de fait infligées à autrui. Il incrimine donc l'adoption d'un comportement dénotant un certain degré d'agressivité et de violence, qui induit une atteinte à l'intégrité de faible intensité. D'après la jurisprudence, la notion de voies de fait caractérise les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé, voire même aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 c. 1.2; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 3 s. ad art. 126 CP et les réf. cit.).

E. 2.1.3

Aux termes de l'art. 177 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 c. 2.1 p. 115; ATF 128 IV 53 c. 1a p. 58).

E. 2.1.4

L'art. 180 CP dispose que celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2 let. b). La punissabilité de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions : il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les déclarations des parties sont contradictoires, comme cela est souvent le cas lorsque l'un des protagonistes accuse l'autre de l'avoir injurié ou d'avoir commis à son encontre des voies de fait. S'il est difficile d'établir le déroulement exact des événements relatifs à l'altercation du 21 août 2014, B.G. _____ a toutefois admis avoir dit à sa mère « Touche à un seul cheveu de mes nièces et tu verras ce qui arrivera. Même une pute a plus de valeur que toi ». Ces termes pourraient tomber sous le coup de l'art. 180 CP. Ils pourraient en outre constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. Fondé sur les seules déclarations écrites de B.G. _____, le procureur a considéré que celui-ci aurait riposté aux injures proférées par la recourante, ce qui justifierait de l'exempter de toute sanction en application de l'art. 177 al. 3 CP. Pourtant, aucun élément du dossier ne permet d'établir que la recourante aurait injurié ce dernier au cours de l'altercation et qu'il aurait riposté au sens de cette disposition. B.G. _____ a également admis avoir pris sa mère par le bras pour l'accompagner hors de l'immeuble. Cette version des faits – qui est contredite par A.G. _____ – ne permet pas d'expliquer la blessure au bras droit dont elle a été victime, blessure attestée par le médecin de l'Unité de médecine des violences du CHUV qui a précisé que le rapport entre cette lésion et l'altercation du 21 août 2014 n'était pas exclu (P. 6/2). Le témoin C. _____ a d'ailleurs expliqué qu'après avoir fermé la porte, elle avait entendu une voix d'homme se disant que ce devait être le prévenu et que juste après, elle avait entendu les cris de la recourante (PV aud. 1). Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible à ce stade de retenir que les éléments constitutifs d'une infraction ne seraient manifestement pas réunis en l'espèce. Il convient dès lors de poursuivre l'instruction de la cause, notamment par l'audition de l'intimé et de la recourante. Il conviendra également d'entendre le voisin de l'intimé qui aurait, selon la recourante, assisté à la scène.

E. 3

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, sous la forme d'une exonération d'avances de frais et de sûretés ainsi que des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de l'avocat Tony Donnet-Monay.

E. 3.1

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose – en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès (cf. art. 136 al. 1 let. a et b CPP) – l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts du requérant (Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 16 ad art. 136 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 46 ad art. 136 CPP). D'une manière générale, la nécessité du concours d'un avocat doit être appréciée au regard notamment de la lourdeur des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause sur le plan des faits ou du droit, ou encore de circonstances personnelles tels que le fait d'être mineur, l'état de santé physique ou psychique ou

l'absence de maîtrise de la langue (ATF 123 I 145 c. 2b/cc et la jurisprudence citée; Harari/Corminboeuf, op. cit., nn. 62 s. ad art. 136 CPP). Selon la jurisprudence, un citoyen moyen devrait être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 c. 2b/bb, repris dans le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1160; ATF 116 Ia 459 c. 4e). Cela vaut également pour la procédure de recours contre une décision de classement (ibidem, voir aussi TF 1B_26/2013 du 28 mai 2013 c. 2.3).

E. 3.2

En l'occurrence, compte tenu de l'admission du recours (c. 2.2 supra), la demande de dispense des frais judiciaires devient sans objet. S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit à la recourante, on constate qu'au vu des infractions objet de la plainte de A.G._____ (injure, voies de fait, menaces), la présente cause ne présente aucune difficulté en fait, ni en droit. La recourante paraît dès lors parfaitement en mesure de procéder seule, ce qu'elle a d'ailleurs fait tout au long de la procédure devant le Ministère public, déclarant elle-même ne pas avoir de difficulté à s'exprimer en français (P. 19/1). L'assistance d'un avocat ne s'avère ainsi pas nécessaire à la défense de ses intérêts. Cette assistance paraîtrait d'ailleurs disproportionnée au regard du montant de ses prétentions qui s'élèvent à 242 fr. 15 (cf. recours p. 9). Une personne raisonnable n'engagerait pas un avocat dans ces conditions si, disposant des moyens suffisants, elle devait le payer de ses propres deniers (cf. ATF 138 III 217 c. 2.2.4). Les conditions de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP) n'étant pas réalisées, la requête de A.G._____ doit être rejetée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis en ce sens que l'ordonnance de classement du 24 juin 2015 est annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 24 juin 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. La requête tendant à l'exonération des frais de la procédure de recours est sans objet. VI. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat pour (A.G. _____), - M. B.G. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.